



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Emile Jean-Baptiste

158ème Année No. 54

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 24 juillet 2003

SOMMAIRE

- *Loi portant création d'un organisme à caractère financier dénommé: «FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER» ayant pour sigle «FER»*
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*
- *Extrait du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.- (Reproduction) Voir le Moniteur # 44 du lundi 16 juin 2003.*

LIBERTÉ

**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITÉ

CORPS LEGISLATIF

**LOI PORTANT
CREATION DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER**

Vu les Articles 111, 111-1, 111-2, 125-1, 136, 142, 159, 161, 163, 218, 219, 234 et 273 de la Constitution;

Vu le Décret du 25 septembre 1967 concernant l'assurance des véhicules contre tiers;

Vu la Loi du 3 septembre 1971 concernant les droits d'accise sur les cigarettes et les boissons alcoolisées, modifiée par les Décrets du 6 mars 1985, du 31 août 1988 et du 28 septembre 1990;

Vu le Décret du 4 février 1979 sur la circulation des véhicules modifié par celui du 10 février 1987 et par la Loi du 25 avril 1993;

Vu la Loi du 4 avril 1979 sur le transfert des véhicules;

Vu le Décret du 3 avril 1980 concernant le droit de péage sur les routes;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 sur l'Uniformisation des Structures de l'Administration Publique;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 portant statut général de la Fonction Publique;

Vu la Loi organique du 18 octobre 1983 portant sur les structures organiques du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu le Décret du 10 septembre 1986 concernant le permis de conduire des véhicules;

Vu le Décret du 10 février 1987 concernant la taxe de première immatriculation des véhicules;

Vu le Décret du 13 mars 1987 créant le Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Vu le Décret du 13 mars 1987 portant sur les structures organiques du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu la Loi du 5 juin 1996 concernant la taxe de deuxième immatriculation des véhicules et la taxe d'immatriculation des poids lourds;

Vu la Loi du 10 juin 1996 concernant le livret de passeport;

Vu la Loi du 20 août 1996 sur les collectivités territoriales;

Considérant que l'Etat a pour devoir d'entretenir et d'améliorer les infrastructures routières à travers le pays et qu'il y a lieu, par conséquent, de dégager des ressources durables pour l'entretien et la gestion du réseau routier;

Considérant qu'il y a lieu de créer un organisme autonome à caractère financier devant assurer le financement du réseau routier national, en particulier les routes nouvellement réhabilitées ou construites;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales et après délibération en Conseil des Ministres;

Le Pouvoir Exécutif a proposé et le Pouvoir Législatif a voté la loi suivante:

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES - NATURE JURIDIQUE SIÈGE - OBJET

Article 1.- Il est créé un organisme autonome à caractère financier d'une durée illimitée, jouissant de l'autonomie financière et administrative, doté de la personnalité juridique, dénommé "Fonds d'Entretien Routier" ayant pour sigle "FER". Le FER est placé sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications.

Article 2.- Le Fonds d'Entretien Routier administre les fonds destinés à l'entretien préventif du réseau routier et en contrôle l'utilisation. Son objet et son fonctionnement sont déterminés par la présente loi et les règlements internes de l'organisme.